

Vu le rapport de M. le procureur impérial, chef du service judiciaire ;

Attendu qu'aux termes des articles 70 et 73 de la loi du 30 novembre 1855, quand la contestation à juger se trouve basée des deux côtés sur la descendance (*tupuna*), les juges doivent chercher avec soin la vraie généalogie des parties, et adjuger la terre à l'héritier le plus direct, et qu'il n'y a qu'entre proches parents provenant de la même souche que les terres doivent être également partagées à défaut par eux de s'entendre ;

Attendu qu'il résulte de l'examen de l'arrêt attaqué que les ancêtres de Nane a Arui étaient les propriétaires des terres objet du litige ; qu'il n'a pas été contesté que le demandeur en cassation fût l'héritier direct de Tanoa, dit Tahiori, et de sa sœur Teamaru, dite Tutua ;

Attendu, d'autre part, que rien n'établit que Vanaa Punuarui a Teoroi v. et ses consorts descendent du même Tanoa, ancien propriétaire des terres qui font l'objet du procès ;

Qu'il résulte, au contraire, du dire des parties elles-mêmes qu'elles ne sont pas parentes entre elles ;

Attendu, dès lors, qu'en jugeant comme elle l'a fait, et en partageant par parties égales entre les appelants et l'intimé et les membres de sa famille les quatre terres Tiatupapau, Outuroa, Patiara et Tefatapiere, la cour a manifestement violé les termes des articles 70 et 73 de la loi précitée ;

Par ces motifs,

Cassons l'arrêt sus mentionné ; renvoyons les parties devant la haute-cour tahitienne pour être statué à nouveau sur le fond du litige, et ordonnons que la somme consignée sera restituée au demandeur en cassation.

Papeete, le 2 juillet 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Signé : POMARE.

---

N° 187. — DÉCISION du 9 juillet 1870 portant que le buraliste de la poste est chargé de pourvoir à l'acquittement des dépenses du service postal à San Francisco.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Vu la nécessité de remédier aux difficultés qu'a présentées jusqu'à ce jour la régularisation des avances faites à San Francisco pour l'acquittement des frais de la correspondance de Tahiti ;